

District qu'il laissera, les minutes de tous les Actes passés devant lui pendant le tems de sa résidence dans tel District, ensemble le Régître qu'il aura tenu des dits Actes par lui passés pendant sa résidence dans le District qu'il laissera.

sa résidence, les minutes de tous les actes par lui passés durant sa résidence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui aura ainsi déposé ses minutes, aura droit sa vie durant à la juste moitié des émolumens que les Greffiers recevront pour prix des expéditions qu'ils seront dans le cas de délivrer des minutes de tel Notaire.

Les notaires auront droit à certains émolumens provenant des expéditions d'actes qu'ils auront déposés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, pourvu qu'après la mort de tel Notaire, sa veuve ou ses héritiers auront les mêmes droits relativement au profit des expéditions des minutes ainsi déposées pendant leur vie, que par rapport à celles qui sont déposées après le décès des Notaires suivant le cinquième article d'une Ordonnance passé dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre—

Les veuves de notaires auront aussi droit à certains émolumens provenant de tels actes.